

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Lens

Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle

Communes de

Avion, Billy Montigny, Carvin, Dourges, Fouquières les Lens,
Harnes, Hénin Beaumont, Lens, Libercourt, Liévin,
Loison sous Lens, Loos en Gohelle, Méricourt,
Montigny en Gohelle, Noyelles Godault, Noyelles sous Lens,
Oignies, Sallaumines, Vendin le vieil.

ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE

Du

16 août 2016 au 15 septembre 2016

Objet:

projet de création de quatre lignes de bus à
haut niveau de service sur une partie des
communautés d'agglomération de
Lens – Liévin et Hénin – Carvin.

Conclusions - Avis
Parcellaire

I- RAPPEL

I-1 Contexte Général

Dans le prolongement du schéma d'organisation des déplacements sur le territoire ARTOIS-GOHELLE du 4 juin 2013 et suite à la validation du Plan de Déplacements Urbains (P.D.U) en juin 2015 propre aux trois communautés d'agglomérations (ARTOIS-COMM ; C.A.L.L ; C.A.C.H), des arrondissements de BETHUNE et LENS dans le département du Pas de Calais, le Syndicat Mixte des Transports du Territoire ARTOIS-GOHELLE, établissement public régi par le Code des Collectivités Territoriales et administré par un Comité Syndical, chargé de la mobilité au travers de son réseau TADAO notamment au sein de ce même territoire, a projeté, en qualité de Maître d'Ouvrage, la réalisation de six lignes structurantes de bus à haut niveau de service.

Ces dernières seront respectueuses de l'environnement, compléteront des liaisons T.E.R. déjà existantes et auront pour but de répondre aux besoins croissants de la population dans le cadre de ses déplacements.

Quatre de ces lignes nous occupent ici pour le secteur du LENSIS, il s'agit des lignes 1-3-5 et 7.

Elles s'étaleront sur 73 kilomètres et compteront 115 stations dont le positionnement a été étudié pour répondre aux attentes des utilisateurs et tenir compte des contraintes.

Afin d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre des futurs usagers, cette réalisation devra impérativement se faire autour d'un maillage de qualité en articulant l'offre classique avec des lignes structurantes et devra également assurer une garantie des performances et devra renvoyer une nouvelle image du transport collectif.

I-2 Contexte Particulier

La réalisation de ce projet aura une incidence, plus ou moins sur 22 -communes :

- sur l'aspect socio-économique
- Sur la santé de l'homme si aucune mesure de protection n'est prise (bruit-pollution .../...)
- sur l'environnement en modifiant le paysage et en affectant la faune et la flore.
- sur les propriétés d'autrui collectivités, entreprises, particuliers qui justifient la mise en place d'une enquête parcellaire afin d'obtenir à l'amiable ou par voie d'expropriation l'ensemble des terrains nécessaires aux aménagements.
- sur la faisabilité du projet au regard des documents d'urbanisme.

Pour ces différentes raisons, le projet doit être soumis à une enquête publique unique regroupant :

- La déclaration d'utilité publique qui sera prononcée par le Préfet du Département,
- Une enquête parcellaire dans le but de vérifier la détermination des parcelles, la recherche des propriétaires, leur information (par LR avec AR- Double affichage d'une copie de notification en Mairie du lieu concerné, par suivi comme ici par le S.C.E.T (voir tableau de suivi de la S.C.E.T) et contrôle par voie d'Huissier, afin de leur offrir la possibilité de pouvoir consulter et s'exprimer contradictoirement et par écrit comme l'exige la procédure.

La finalité de cette procédure est l'établissement d'un arrêté préfectoral de cessibilité à défaut d'arrangement amiable. Il est à noter que le dossier pour la conduite de cette enquête publique répondra impérativement mais exclusivement aux dispositions de l'article R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui stipule : « L'expropriant adresse au préfet, pour être soumis à une enquête dans chacune des communes où sont situés les immeubles à exproprier : 1° un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ; 2° la liste des propriétaires établie à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. »

Dans un but de meilleure information, une notice de présentation a été ajoutée au dossier, mais aussi de vérifier si l'emprise des ouvrages projetés est conforme au projet et si un changement au tracé n'est pas nécessaire.

- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme de chaque commune concernée.

Cette enquête unique qui repose sur différents codes ENVIRONNEMENT-EXPROPRIATION-URBANISME en fonction des thématiques, sera régie par le Code de l'Environnement. Elle répondra aux dispositions des articles R123 et suivants du Code de l'Environnement.

II- DEROULEMENT DE L'ENQUETE (le détail de l'ensemble des mesures ci-après se trouve dans le rapport spécifique)

On peut toutefois rappeler ici que l'Enquête Publique Unique dans laquelle s'inscrit la présente enquête publique parcellaire s'est déroulée dans des conditions optimales d'informations- d'accueil et de libre et totale possibilité d'expression pour le public ; ce dans un total respect de la réglementation en ce domaine.

II-1 Mesures prises avant l'enquête publique

Après désignation des membres de la commission d'enquête publique (Messieurs BOLLE René-Président, DUC Jacques et PHILIPPE Jean-Charles-titulaires et LY SEN CHANG Jean-Michel-suppléant), par décision N°16000113/59 du 26 mai 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE (NORD) à partir de la liste d'aptitude à cette mission occasionnelle de service public pour les départements du Nord et du Pas de Calais et suite à la demande de Madame la Préfète du Pas de Calais enregistrée le 23 mai 2016, ces premiers se sont attachés à :

- Prendre rendez-vous, le 30 mai 2016, avec les personnels des services concernés de la Préfecture du Pas de Calais pour la prise en compte des dossiers destinés à leur information et pour l'élaboration de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique qui sera établi en date du 6 juillet 2016.
- Etudier dans le détail l'ensemble des dossiers, plans et documents.
- Participer à une réunion de présentation par le pétitionnaire.
- Reconnaître le trajet des lignes, les aménagements futurs et les parcelles et habitations ou commerces à exproprier éventuellement.
- Veiller au respect des dispositions relatives à la conduite de l'enquête publique (complétude des dossiers-existence et mise à disposition des registres et des dossiers au public-affichage-avis « presse » -renseignements des sites informatiques-Réception et accueil du public en Mairies.
- Se réunir aussi souvent que nécessaire.

II-2 Mesures prises durant l'enquête publique

Les membres de la commission ont assuré l'ensemble des permanences prévues par arrêté préfectoral.

A chaque fois, ils ont vérifié la complétude de dossiers et la mise réelle à disposition du public, la réalité de l'affichage et ont demandé les courriers qui leur auraient été adressés éventuellement.

Ils ont rédigé un compte-rendu du déroulement de chaque permanence.

Ils ont participé aux réunions inter-commission nécessaires.

II-3 Mesures prises après l'enquête publique

L'enquête a été clôturée le 15 septembre 2016 à 18H00 en Mairie de LIEVIN pour la dernière permanence.

Les registres ont été recueillis le soir même pour la ville de LIEVIN et le lendemain matin pour les autres communes, aux fins de clôture et établissement du procès-verbal des observations destiné au pétitionnaire qui lui a été remis dans les délais impartis et commenté lors d'une réunion rassemblant tous les intervenants.

A réception du Mémoire en réponse, les membres de la commission ont émis leurs avis sur ces observations et ont ensuite rédigé leurs différents rapports.

III-SYNTHESE DES AVIS

(Concertation préalable-Avis P.P.A- Avis A.E- Avis public recueillis lors de l'enquête publique)

Pour tout projet susceptible d'impacter l'environnement, la concertation du public se fait en deux temps généralement qui se situent à des moments différents de la présentation publique.

- Concertation préalable
- Enquête publique

D'autre part le service instructeur du dossier en Préfecture lance une consultation administrative auprès des services et organismes associés ainsi qu'une demande d'avis de l'Autorité Environnementale, ici la D.R.E.A.L.

III-1 Concertation préalable

Obligatoire pour ce type de projet, elle a été pilotée par le responsable du projet. Son but a été d'informer le public (population locale-riverains-associations et autres acteurs éventuellement) et d'asseoir ainsi le projet dans son environnement. Cette phase s'est déroulée du 3 novembre au 12 décembre 2014 et a permis à ceux qui l'ont souhaité d'exprimer leurs interrogations, leurs critiques ou leurs propositions à l'aide des différents moyens suivants (registres, site internet, numéro vert, réunions publiques...). Elle a permis entre autres l'amélioration du projet initial. Cette concertation préalable s'est tenue conformément aux dispositions contenues dans l'article L300-2 du code de l'urbanisme et a été validé par la quasi majorité des communes traversées et le comité syndical du SMT-AG en date du 10 juillet 2014.

Le retour de participation à cette opération se quantifie comme suit : 17 observations portées dans les registres- 385 personnes ont participé aux réunions d'information-16 e-mails et 6 courriers ont été reçus- 1 appel numéro vert a été reçu. Le bilan des 147 questions, tous supports confondus, met en évidence et dans l'ordre d'importance les thématiques suivantes (exploitation et réseau TADAO-Tracés et insertion-Coût et financement-intermodalités et modes doux-Travaux-Matériel roulant et nuisances-Procédures et communication-Economie et emploi-Accessibilité-Circulation et stationnement-Indemnisations). Enfin sur 14 avis exprimés 13 sont favorables au projet. A noter également que le maître d'ouvrage s'est attaché à répondre aux interrogations dans la pièce J du dossier « Bilan de Concertation ».

III-2 Avis des P.P.A

L'avis des services de l'Etat et le mémoire en réponse du pétitionnaire (Pièce K Bis du dossier) traitent exclusivement de la D.U.P et de la M.E.C des documents d'Urbanisme.

L'Enquête Parcellaire, bien que reprise dans l'Enquête Publique Unique, n'a fait l'objet d'aucun traitement de la part des services de l'Etat. On peut toutefois noter l'avis général exprimé qui est favorable au projet.

III-3 Avis de l'Autorité Environnementale

De la même manière que précédemment l'A.E ne s'est pas exprimé sur le volet Enquête Parcellaire.

Au vu du dossier Pièce K, on note toutefois qu'en conclusion, l'A.E ne signale que « le projet, tel que défini actuellement, nécessite une demande de dérogation pour les déplacements ou destructions d'espèces protégées ».

III-4 Avis du public

Ce chapitre doit être considéré comme un outil de régulation de la démocratie où chacun peut et où doit s'exprimer sans aucune restriction. On y trouvera les seules observations relatives à l'Enquête Parcellaire reprises sous la forme de tableaux comme ci-après :

Commune de Carvin

Registre - **Car. R1**

M Mehenni, Carvin.

« Je comprends enfin la parcelle que souhaite acquérir la mairie. (Phrase copiée littéralement) ».

Réponse SMT.

L'emprise indiquée dans l'enquête parcellaire concerne l'entrée de garage de l'habitation. Elle a été indiquée dans l'optique d'une reprise des enrobés dans la continuité du trottoir jusqu'au bâti dans un souci d'esthétique, mais ne fera pas l'objet d'une expropriation. A retirer de l'enquête parcellaire.

Registre - Car. R3

M. et Mme Saïdi de Libercourt Référence cadastrale AT 504

- > Refusent que la parcelle de 9m² soit prise ;
- > Pourquoi prendre ces 9 m²
- > Demandent que la clôture béton soit maintenue
- > Signale que l'emplacement des 9m², est concerné par le compteur d'eau.

Réponse SMT.

Cette emprise est à retirer de l'enquête parcellaire, le tracé pour assurer la continuité piétonne passera en dehors de cette emprise

Commune de Hénin Beaumont

Registre - HenB. R.6

Zone Hénin Beaumont 06 – Station les Rivières – Parcelles AV 129

Suite à la réunion sur site du 06/09/2016, en présence de M. Défossez (SMT) et Morillas (Artélia), nous souhaitons limiter la surface à acquérir pour votre projet sur la parcelle AV 129.

MM Défossez et Morillas, ont acté que la juxtaposition des projets respectifs est compatible et ainsi il resterait 14 m sur la façade principale, surface que nous souhaiterions voir retourner dans le domaine public, d'autant qu'un candélabre support de ligne électrique, est situé sur cette bande d'alignement.

Réponse SMT.

L'implantation de la station SMT n'a pas d'impact sur la nouvelle clôture mise en place par la concession Peugeot, il reste environ 80cm. En accord avec la concession automobile, le SMT achètera l'emprise jusqu'à la clôture

Registre - HenB. R.14

M. Hervé Brogniot, CARM Nord, directeur du patrimoine

Parcelle AN 494.

- > Indique, comme vu avec m. Défossez, il faudrait que la parcelle cédée corresponde au surplus non clôturé du cabinet médical.

Réponse SMT.

Le projet d'acquisition par le SMT porte bien sur l'intégralité de l'espace non clôturé. La division parcellaire est en cours dans ce sens, ainsi que le projet d'acte de vente.

Courrier 1 - HenB 1 – commune concernée Sallaumines

M. Ludovic Wable, 145 rue de Laon, 62430 Sallaumines

- > A constaté : à son grand étonnement, l'emprise du projet empiète sur ses parcelles : AM1087, 1085P et 433P, et ce sans en avoir été avisé

Fixe une liste de doléances :

- ~ Clôture de ses parcelles à remplacer ;
- ~ Haies à replanter à hauteur et à l'identique ;
- ~ Compteurs eau, gaz et alimentation électrique à déplacer
- ~ Mur de soutènement à remplacer ;
- ~ Portillon et escalier à remplacer ;
- ~ Arbres Pinus Nigra Salzaniei, 1,70 m de circonférence (Dépose et repose) ;
- ~ Préjudices immatériels :
 - Rachat des m² de terrain ;
 - Perte de valeur immobilière ;
 - Mise en sécurité de mon logement pendant les travaux
 - Référé préventif avec désignation d'expert plus constat d'huissier de justice avant travaux à la charge du SMT

Compte tenu de tous ces éléments, ne serait-il pas plus judicieux de déplacer l'emprise, en évitant ma parcelle.

Réponse SMT.

Une négociation sera conduite par le SMT AG pour cette acquisition. L'enquête parcellaire ne porte pas sur ces parcelles.

Commune de Lens

Courrier- Len. C.6.1 - Commune concernée Carvin.

SNCF Direction Immobilière Territoriale Nord

L'entreprise SNCF ayant pour objet de gérer la mobilité des trains voyageurs et fret, elle n'a pas vocation à conserver du patrimoine non utile au ferroviaire. Nous souhaitons qu'un projet global de déplacement puisse être réfléchi et mis en œuvre afin que la continuité offerte par cette ancienne voie ferrée, devenue inutile pour les circulations ferroviaires, soit pleinement exploitée pour les projets de mobilité du territoire. De fait, la cession des parcelles BN177 et BN445 ne pourra être envisagée que dans le cadre d'une cession globale comprenant les parcelles suivantes :

commune	section / N° cadastral	surface fiscale
Carvin	BN 153	3150 m ²
Carvin	BN 445	2480 m ²
Carvin	BN 177	1690 m ²
Carvin	BN 152	830 m ²
Carvin	BN 447	385 m ²
Carvin	BN 446	2270 m ²
Carvin	AM 237	220 m ²
Carvin	AM 234	1005 m ²
Carvin	AM 231	535 m ²
Carvin	ZH 74	840 m ²

La SNCF n'est pas opposée au projet de BHNS porté par le SMTAG (la réunion du 2 septembre dernier en présence de l'Etat, la Région des Hauts de France, le SMTAG, SNCF Immo et SNCF Réseau a d'ailleurs permis d'identifier les actions à mener par chacun des acteurs pour permettre sa réalisation). Toutefois, afin de présenter la cohérence du foncier SNCF, je souhaite que le SMTAG élargisse sa réflexion sur l'ensemble des parcelles de la voie n°285000 afin qu'elle puisse participer pleinement au projet de continuité de déplacement sur le territoire.

Réponse SMT.

En effet, les réunions techniques menées en amont de l'enquête publique ont permis d'identifier cette indissociabilité de parcelles. Les réflexions du SMT vont notamment porter sur le devenir de ces parcelles non nécessaires au BHNS et sur d'éventuels aménagements posant être portés par d'autres collectivités. Ces parcelles sont à laisser dans l'enquête parcellaire.

Courrier- Len. C.6.2 - Commune concernée Hénin Beaumont.

SNCF Direction Immobilière Territoriale Nord.

La parcelle AL 1198 fait partie intégrante du domaine public ferroviaire en ce qu'elle constitue, à la fois l'assise de la voie ferrée n°284000 de Lens à Ostricourt qui appartient au Réseau Ferré National et figure au statut "exploité" au Document de Référence du Réseau; et le terrain d'assiette des fonctions liées à l'exploitation de la Gare d'Hénin-Beaumont.

De même, la parcelle AN 448 fait partie intégrante du domaine public ferroviaire en ce qu'elle constitue le support de l'exploitation de la ligne n°284000, et permet l'accès à la voie pour son entretien.

Rappel des caractéristiques inhérentes au domaine public ferroviaire :

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CGSP (code général de la propriété des personnes publiques), ainsi que par la servitude dite " T1 instituée par la loi du 15 juillet 1845 et modifiée par le code des transports dont vous trouverez ci-joint une copie.

De plus, je vous informe que les emprises objet de l'enquête contiennent des installations ferroviaires, notamment enterrées, indispensables au bon fonctionnement et à la sécurité des circulations ferroviaires. Par conséquent, elles doivent rester propriété pleine et entière de SNCF et conserver le statut de domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire étant inaliénable, insaisissable et imprescriptible, je vous prie d'exclure les parcelles AL 1198 et AN 448 de la présente procédure d'expropriation.

En conclusion, SNCF n'est en aucun cas opposée au projet de BHNS porté par le SMTAG (la réunion du 2 septembre dernier en présence de l'Etat, la Région des Hauts de France, le SMTAG, SNCF Immo et SNCF Réseau a d'ailleurs permis d'identifier les actions à mener par chacun des acteurs pour permettre sa réalisation).

Toutefois, afin de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, je vous demande d'exclure les parcelles AL 1198 et AN 448 des deux volets de la présente enquête publique unique (EPDUP portant MECDU et enquête parcellaire).

Réponse SMT.

Ces 2 parcelles seront retirées de l'enquête publique, toutefois une convention devra être conclue avec la SNCF sur une emprise partielle pour permettre l'aménagement du pôle gare (hors emprise voies ferrées bien entendu).

Courrier- Len. C.6.3 - Commune concernée Lens.

SNCF Direction Immobilière Territoriale Nord.

Un projet est porté sur ce secteur par la Ville de Lens pour l'aménagement de l'Euro vélo n°5. Ce projet, issu de la Trame Verte et Bleue, nous a été présenté par la CALL le 12 juillet dernier. Il s'agit de l'aménagement de l'Euro vélo n°5 de la base du 11/19 jusqu'à la zone naturelle de Wingles, permettant à terme de faire la connexion avec la Métropole Lilloise via le Parc de la Deûle.

Par conséquent, les projets de la CALL et du SMT AG ne sont pas compatibles.

C'est pourquoi, je vous prie d'exclure la parcelle BD 200 de la présente DUP.

De plus, la parcelle objet de cette enquête étant située au milieu de la ligne n°286612.

Lorsque SNCF ferme une ligne et retranche du Réseau Ferré National son patrimoine, c'est au bénéfice d'une reconversion globale du linéaire qui constituait l'assiette de la voie. Ce qui n'est pas le cas en espèce, puisque le projet morcèle le linéaire.

L'entreprise SNCF ayant pour objet de gérer la mobilité des trains voyageurs et fret, elle n'a pas vocation à conserver du patrimoine non utile au ferroviaire. Nous souhaitons qu'un projet global de déplacement puisse être réfléchi et mis en œuvre afin que la continuité offerte par cette ancienne voie ferrée, devenue inutile pour les circulations ferroviaires, soit pleinement exploitée pour les projets de mobilité du territoire.

De fait, la cession éventuelle de la parcelle BN 200 ne pourra être envisagée que dans le cadre d'une cession globale comprenant les parcelles suivantes :

commune	section / N° cadastral	surface fiscale
Lens	BD 200	8320 m ²
Lens	BD 197	999 m ²
Lens	BC 204	6443 m ²
Lens	BE 318	270 m ²
Lens	AY 590	4762 m ²
Lens	AY 698	1014 m ²
Lens	AZ 197	5854 m ²

Réponse SMT.

La parcelle BD200 est à retirer de l'enquête. Le SMT se coordonnera avec la CALL sur ce sujet.

Courrier- Len. C.6.4 - Commune concernée Libercourt.

SNCF Direction Immobilière Territoriale Nord.

Sur la parcelle AT 361, une procédure de cession est en cours au profit de Territoires 62 pour un Pôle d'Echange Multimodal. Ce projet de PEM vise à répondre aux objectifs d'intérêt général suivants : améliorer les échanges entre les différents modes de transports; favoriser les transports en commun; offrir un meilleur partage de l'espace public et équilibrer les flux de circulation.

Par conséquent, les projets de Territoires 62 et du SMTAG ne sont pas, en l'état, compatibles. C'est pourquoi, je vous prie d'exclure la parcelle AT 361 de la présente DUP.

La parcelle AT 505, elle a fait l'objet d'une division cadastre en juillet dernier. Elle est à présent divisée en 4 parcelles 1 AT 577, AT 578, AT 579 et AT 580.

SNCF n'est plus propriétaire des parcelles AT 577 et AT 578. En effet par acte de vente datant du 11 juillet 2016, la propriété de ces parcelles a été transmise à Territoires 62. Vous trouverez ci-joint, une copie de l'acte attestant la vente.

En revanche, les parcelles AT 579 et AT 580 font encore partie intégrante du domaine public ferroviaire en ce qu'elles constituent à la fois l'assise de la voie ferrée n°272000 de Paris Nord à Lille qui appartient au Réseau Ferré National et qui figure au statut "exploité" du Document de Référence du Réseau ; et le terrain d'assiette des fonctions liées à l'exploitation de la Gare de Libercourt.

Je me permets de vous rappeler les caractéristiques inhérentes au domaine public ferroviaire.

Je vous informe que ces emprises contiennent des installations ferroviaires, notamment enterrées, indispensables au bon fonctionnement et à la sécurité des circulations ferroviaires. Par conséquent, elles doivent rester propriété pleine et entière de SNCF et conserver le statut de domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire étant inaliénable, insaisissable et imprescriptible, je vous prie d'exclure les parcelles AT 579 et AT 580, issues de la division cadastrale de la parcelle AT 505, de la présente procédure d'expropriation.

Concernant la parcelle AT217, il est indiqué dans la fiche de déclaration du propriétaire joint à l'arrêté préfectoral, que le SMT souhaite seulement acquérir une partie de la surface totale de cette parcelle. Cette opération n'est pas imaginable car elle aurait pour conséquence de laisser un foncier de 4m² après acquisition, foncier inutilisable de par sa faible surface.

L'entreprise SNCF ayant pour objet de gérer la mobilité des trains voyageurs et fret, elle n'a pas vocation à conserver du patrimoine non utile au ferroviaire. De fait, la cession de cette parcelle n'est envisageable que dans sa totalité.

En conclusion, la SNCF n'est en aucun cas opposée au projet de BHNS porté par le SMTAG (la réunion du 2 septembre dernier en présence de l'Etat, la Région des Hauts de France, le SMTAG, SNCF Immo et SNCF Réseau a d'ailleurs permis d'identifier les actions à mener par chacun des acteurs pour permettre sa réalisation),

Toutefois, afin de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires je vous demande de retirer les parcelles AT 361, AT 577 et AT 578, issues de la division cadastrale de la parcelle AT 505, des deux volets de la présente enquête publique unique (enquête parcellaire et MECDU).

De plus, afin de préserver la cohérence du foncier SNCF, je souhaite que le SMTAG développe son projet sur l'ensemble de la parcelle AT217.

L'entreprise SNCF ayant pour objet de gérer la mobilité des trains voyageurs et fret, elle n'a pas vocation à conserver du patrimoine non utile au ferroviaire. De fait, la cession de cette parcelle n'est envisageable que dans sa totalité.

En conclusion, la SNCF n'est en aucun cas opposée au projet de BHNS porté par le SMTAG (la réunion du 2 septembre dernier en présence de l'Etat, la Région des Hauts de France, le SMTAG, SNCF Immo et SNCF Réseau a d'ailleurs permis d'identifier les actions à mener par chacun des acteurs pour permettre sa réalisation),

Toutefois, afin de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires je vous demande de retirer les parcelles AT 361, AT 577 et AT 578, issues de la division cadastrale de la parcelle AT 505, des deux volets de la présente enquête publique unique (enquête parcellaire et MECDU).

De plus, afin de préserver la cohérence du foncier SNCF, je souhaite que le SMTAG développe son projet sur l'ensemble de la parcelle AT217.

Réponse SMT.

En effet, les réunions techniques menées en amont de l'enquête publique ont permis d'identifier cette indissociabilité de parcelles. Les réflexions du SMT vont notamment porter sur le devenir de ces parcelles non nécessaires au BHNS et sur d'éventuels aménagements posant être portés par d'autres collectivités. Ces parcelles sont à laisser dans l'enquête parcellaire.

**Courrier- Len. C.6.5 - Commune concernée Noyelles Godault.
SNCF Direction Immobilière Territoriale Nord.**

Il est indiqué dans la fiche de déclaration du propriétaire joint à l'arrêté préfectoral, que le SMT souhaite seulement acquérir une partie de la surface totale de cette parcelle. Cette opération n'est pas imaginable car elle aurait pour conséquence de laisser un foncier de 46 m² après acquisition, foncier inutilisable de par sa faible surface.

L'entreprise SNCF ayant pour objet de gérer la mobilité des trains voyageurs et fret, elle n'a pas vocation à conserver du patrimoine non utile au ferroviaire. De fait, la cession de cette parcelle n'est envisageable que dans sa totalité.

De plus, la parcelle AI 587 est située au milieu d'une ancienne voie de service. Lorsque SNCF ferme une ligne et retranche du Réseau Ferré National son patrimoine, c'est au bénéfice d'une reconversion globale du linéaire qui constituait l'assiette de la voie. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque le projet morcèle le linéaire.

L'entreprise SNCF ayant pour objet de gérer la mobilité des trains voyageurs et fret, elle n'a pas vocation à conserver du patrimoine non utile au ferroviaire. Nous souhaitons qu'un projet global de déplacement puisse être réfléchi et mis en œuvre afin que la continuité offerte par cette ancienne voie ferrée, devenue inutile pour les circulations ferroviaires, soit pleinement exploitée pour les projets de mobilité du territoire.

De fait, la cession de la parcelle AI 587 ne pourra être envisagée que dans le cadre d'une cession globale comprenant la parcelle AI 586.

En conclusion, la SNCF n'est en aucun cas opposée au projet de BHNS porté par le SMTAG (la réunion du 2 septembre dernier en présence de l'Etat, la Région des Hauts de France, le SMTAG, SNCF Immo et SNCF Réseau a d'ailleurs permis d'identifier les actions à mener par chacun des acteurs pour permettre sa réalisation).

Toutefois, afin de préserver la cohérence du foncier SNCF, je souhaite que le SMTAG inclut la parcelle AI 586 au projet développé sur l'intégralité de la parcelle AI 587.

Réponse SMT.

Le SMT AG prend acte de la demande d'acquisition globale des parcelles AI586 et AI587.

Commune de Liévin.

Registre – Lie. R.11

Territoires soixante deux, représenté par M. Frédéric Calcoen en qualité de responsable foncier aménageur de l'opération « centre gare » sur la commune de Carvin

Commune concernée : Carvin

- > Attire l'attention sur le plan d'aménagement qui est différent du plan validé par la commune.
- > Demande la suppression du parking sur l'ilot n°1 et faire réinscrire la concession / le chemin des Mulots (rue des Lilas) afin de conserver les ilots 3 et 4 à vocation de collectif d'habitat.

Réponse SMT.

Les plans travaux définitifs intègrent bien le projet porté par Territoires 62 (ce qui a été confirmé lors d'une réunion technique le 22 septembre 2016 avec Territoires 62).

Commune concernée : Liévin

- > Sur la commune de Liévin la parcelle BE 260 est occupée en précaire par un riverain.

Réponse SMT.

Cette information a été confirmée dans l'acte de propriété de Territoires 62. Le SMT va engager la réflexion sur cette emprise avec la ville de Liévin.

- > Les parcelles BY 25 et 26 incluses dans le périmètre feront l'objet d'une démolition par notre société, courant 1^{er} trimestre 2017.

Réponse SMT.

Cohérent avec les travaux et le calendrier SMT.

- > La parcelle BY 27 semble également incluse, mais n'a pas fait l'objet de notification individuelle d'ouverture d'enquête publique.

Commentaire CE

Une réponse avait été formulée dans le tableau général des observations formulées

Contenu de la réponse du SMG

Globalement, le foncier maîtrisé par Territoires 62 fera l'objet d'une mise à disposition et non d'une vente au profit du SMT. Cette parcelle a été identifiée lors d'une réunion technique du 22 septembre, il n'y a pas de difficulté liée à cette emprise.

Les parcelles T62 sont à conserver dans l'enquête parcellaire.

IV-Motivations de la commission pour justifier de sa conclusion et de son avis

Avant de se prononcer sur l'Enquête Parcellaire, les membres de la Commission d'Enquête Publique tiennent à préciser qu'ils ont émis un avis favorable pour la Déclaration d'Utilité Publique du projet BULLES 1-3-5 et 7.

Ils tiennent à rappeler également :

-qu'ils ont œuvré dans le total respect de la neutralité et de l'impartialité qui s'imposent à eux, dans le cadre de leur mission occasionnelle de service public. - que leur mission n'a pas pour objet de réaliser une étude technique sur le fond du dossier, ni de justifier des orientations présidant au développement du pétitionnaire, mais qu'elle se limite à un rôle consultatif visant à recueillir les observations sur le projet, d'analyser objectivement le projet, d'émettre un point de vue et enfin de donner un avis global sur le dit projet.

- que la présente procédure qui s'effectuera en deux temps (Phase administrative et phase judiciaire) permettra, par voie d'expropriation éventuelle, au pétitionnaire d'obtenir les immeubles et terrains nécessaires sans le consentement de leurs propriétaires dès lors que la D.U.P est approuvée ; cette obtention étant subordonnée à une juste et préalable indemnité (Article 545 du Code Civil).

- que la conclusion et l'avis qu'ils doivent donner pour cette enquête publique parcellaire reposent sur les points suivants uniquement :

1°) Définir avec précision les emprises foncières nécessaires pour réaliser le projet de quatre lignes de bus à Haut Niveau de Service non encore acquises par actes notariés par le S.M.T-AG.

2°) Identifier les propriétaires et ayants droits de toutes natures, lesquels sont invités à faire valoir leurs droits.

3°) Dresser le Plan Parcellaire des terrains et bâtiments des propriétaires concernés.

4°) La cessibilité correspond bien au seul projet BULLES 1-3-5 et 7.

5°) Le tracé

- Points qu'ils se sont attachés à étudier dans le détail, après avoir pris connaissance du projet, avoir assisté à des réunions de présentation, avoir reconnu l'ensemble des futures lignes, s'être fait présenter les aménagements futurs nécessaires et s'être physiquement rendus sur les lieux possiblement soumis à expropriation, avoir pris connaissance des avis des P.P.A- des différents services de l'Etat notamment et de celui de l'Autorité Environnementale, avoir pris connaissance des observations du public, des Mairies de SALLAUMINES et HARNES, de SNCF MOBILITES et de la S.E.M TERRITOIRES 62 et des réponses apportées par le pétitionnaire dans son « Mémoire en réponse ».

En conséquence, les membres de la commission considèrent donc :

1) Sur la forme

➤Le respect des règles de soumission du projet à enquête publique unique (Délibérations du comité syndical du SMT-AG- Atteintes à l'environnement- Concertation préalable – Demande de D.U.P faite à Madame la Préfète du Pas de Calais – Demande de constitution d'une commission d'enquête publique auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE (Nord) pour les principales).

➤Le respect des règles liées à la bonne conduite de l'enquête publique, notamment en respectant les avis « Presse » - les affichages en Mairies et sur le tracé du projet- les moyens d'information optionnels- l'accueil du public en Mairies- la réelle mise à disposition d'un dossier complet et volumineux mais rendu plus compréhensible par des notices explicatives synthétisées- de nombreuses permanences des membres de la Commission d'Enquête Publique dans toutes les communes concernées.

➤Les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'Enquête Publique qui ont été tout à fait satisfaisantes sur tous les plans.

➤L'ensemble des mesures prises pour permettre la notification à l'ensemble des propriétaires recensés dans le dossier d'Enquête Parcellaire (LR avec AR- Copie en Double affichage Mairies– Notification par voie d'huissiers -Suivi par le S.C.E.T (services-conseil-expertises-territoires). Cet organisme est une filiale de la caisse des dépôts.

2°) Sur le fond

➤La réalisation du projet est subordonnée à la Déclaration d'Utilité Publique, à la Mise en conformité de certains P.L.U., mais aussi sur l'acquisition du foncier nécessaire qui permettra le déroulé du tracé retenu. Les parcelles identifiées appartiennent à des personnes publiques et privées. Elles ont été recensées par communes et correspondent globalement aux nécessités que requiert le tracé arrêté. On verra ci-après que certaines emprises auraient été oubliées.

AVION

Pas de Calais Habitat (AY523-AY525)

Commune d'AVION (AY667)

Les copropriétaires de la rue Emile ZOLA (Ets CATTEAU) –AZ 282

Centre Hospitalier de LENS (AK 157)

BENIFONTAINE

Conseil Départemental du Pas de Calais (ZA 87)

CARVIN

Commune de CARVIN (AW328-BN 447 et 448)

ERDF (BN186)

SNCF Mobilités (BN177-BN445)

TERRITOIRES 62 (AN548-AN613-614-616-AN690-BN356-)

Madame MAIZA Hayet et Monsieur MEHENNI lemnaouer (AT841)

Monsieur et Madame PIERONNE-MALBEZIN (BN294)

DOURGES

Commune de DOURGES (AH190-AH191)

FOUQUIERES LES LENS

Commune de FOUQUIERES LES LENS (AE328)

HENIN-BEAUMONT

Commune d' HENIN-BEAUMONT (AH118-AH197-AH225-226-227-228-229-AL1137-AN447-467-

AS144-AT137-326-87-BL1441-1444-1445-ZK85-

JSP INVEST (AH130)

ETAT Service France Domaine (AH1366)

SNCF Mobilités (AL1198-AN448-

Mesdames RAUX-et DEGHBACH et Monsieur MOUMNI (AN953-956)

Ste de Secours Minière A8 (AN494)

OPCI FRENCH WHOLESAL STORE-FWS (ZB454)

MOY Park France (ZB534)

THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE (ZK81-83)

Monsieur et Madame LAHAYE –BRACQ (AH117)

Monsieur VIGNACOURT (AH131)
Madame MARTIGNY (AH214)
Madame PEREIRA (AN452)
Monsieur et Madame LECOMTE-VANTREPOTE (AN451)
Madame RAUX (AN952)
Madame HUREZ (AN449)
GALVANISATION DE L'ARTOIS (ZB453-ZB574-576)
Monsieur et Madame HUGOT-MAILLANT (BL594)
Monsieur CUVILLIER (BL585)
HENIN AUTOMOBILE (AV129)
EUROFINS ASCAL HYDROLOGIE (AT139)
4G (ZB575)
Monsieur et Madame MOUMNI-DEGHBACH (AN954-955)
BATI LEASE (AT377)
SUPERMARCHES MATCH (BL1323)

LENS

Commune e LENS (AX636-BP407)
Maisons et cités (SOGINORPA) (AH120-AX285-286-552-554-)
SNCF Mobilités (BD 200-
VANDENBERGHE EXPERTISE BUREAU (BC485)
TT PLAST (BC202-476)
Région Nord Pas de Calais (AI700)
Monsieur et Madame VAILLANT-BERTIN (AI85-86)
Mesdames MORINEAUX-GORILLIOT (AI87)
Monsieur GOUON (AI445-81)
Monsieur et Madame CAPELLE et Madame LEROUX (AI457-AI83)
Monsieur et Madame VINAY-ZORZETTO (AW640)
Monsieur et Madame REGNIER-GERARD (BD295)
Les copropriétaires(AI459)
SCI SYLVIE (AI80)
Pas de Calais Habitat (AI456-82-)
Monsieur DAUBRESSE (AI458)
Monsieur et Madame KERMOAL-DUBOS (AI84)

LIBERCOURT

Commune de LIBERCOURT (AP416-AP615-AP879-AP880-AP881-AR103- AR247-AR250-AR253-
AT127-AT439-AT442-AT443-AT445-AT500-AT506-)
SNCF MOBILITES (AT217-AT361-AT505-)
Pas de Calais Habitat (OPAC) – (AP826-)
Etat- Service France Domaine (AT308)
Maisons et cités (SOGINORPA)- (AT436)
Monsieur SAIDI et Madame NAIT (AT504)

LIEVIN

TERRITOIRES62 (BC349-BC350-BE260-BY25-BY26-BZ26)
Conseil Départemental du Pas de Calais (BK52)
Commune de LIEVIN (BE281)
SCI RP LIEVIN (BE486)
LIEVIN INVEST (BE467)

NOYELLES GODAULT

IMMOCHAIN France (AM1334-AM1340-AM1402-AM1403-AM1406-AM1407-)
FONCILRISTO (AM1401)
Commune de NOYELLES-GODAULT (AM256-258-335-336)
Etat Service France Domaine (AM823-AM824-AM1023)
C.A.C.H (AM820-821-822)
SNCF MOBILITES (AI587)
FAMILLE BRASME (AM257)
EDF (AM599)

OIGNIES

CACH (AT185)

SALLAUMINES

TERRITOIRES 62 (AB822-AB824-AP705)

S.C.I de l'Epinette (AM1074)
Maisons et cités (SOGINORPA) –(AB393)
GALLOO France (AP699-AP704)

VENDIN LE VIEIL

Conseil Départemental du Pas de Calais (AN396)
C.A.L.L. (AN422-AN423)
ENJACCA (AN283)
S.C.I du Fonds d'AMIENS (AN347)

Il ressort du bilan de la S.C.E.T, organisme chargé du suivi des notifications, que l'ensemble des propriétaires répertorié a été informé par LR avec AR – Affichage en double copie en Mairies-Significations par voie d'Huissiers, comme l'exige la procédure.

Il ressort de l'enquête publique (PV des observations « volet parcellaire - pages du présent) que plusieurs propriétaires on fait savoir leur désaccord quant à leur éventuelle expropriation ou ont formulé des réserves voire des conditions.

Il ressort également de l'enquête publique qu'un certain nombre de propriétaires dont l'acquisition des parcelles est nécessaire pour la réalisation des lignes et aménagements a été oublié.

Les membres de la commission d'enquête ont retenu les mesures que compte prendre le pétitionnaire en réponse. Ils prennent acte des modifications que cela va engendrer qui ne modifieront pas de manière substantielle le tracé et le Parcellaire.

En conclusion, les membres de la commission :

Considèrent :

- que les règles attachées à la légitimité du projet (Délibérations du Conseil Syndical du SMT-AG) ont été observées.
- que les règles attachées à l'amélioration constante du projet ont été observées (Etudes réalisées sur plusieurs variantes- Prise en compte des observations exprimées par le public lors de la concertation préalable ainsi que de celles des P.P.A, des services de l'Etat et de l'A.E.)
- que les règles de soumission à Enquête Publique Unique du présent projet ont été respectées.
- que les règles liées à la bonne conduite de l'enquête publique ont également été respectées.
- que l'enquête publique s'est déroulée sans aucun incident et conformément aux règles essentielles du bien vivre de la part de tous les intervenants. (Pétitionnaire-Services Municipaux-Public).
- qu'aucun réel rejet du projet n'a été formulé.
- que l'enquête parcellaire résulte bien d'une éventuelle nécessité de procéder à l'expropriation de certaines parcelles impactées par le projet.
- que les parcellaires recensées correspondent bien à l'emprise de la D.U.P., à savoir du seul projet « BULLES 1-3-5 et 7 ».
- que l'emprise des ouvrages et conforme au projet.
- que l'ensemble des propriétaires connus figurant sur l'Etat parcellaire a été régulièrement informé de la tenue de la présente enquête et que l'opportunité de s'exprimer par écrit pour défendre ses intérêts lui a été offerte. (Opération suivie par le S.C.E.T- Filiale de la Caisse des Dépôts.)
- que les propriétaires connus figurant sur l'Etat Parcellaire mais n'ayant pas reçu « NOTIFICATION » vont faire l'objet de contact avec le S.M.T –AG.
- que l'enquête publique a permis de prendre connaissance de certains oublis de parcelles pour lesquels le pétitionnaire va donner la suite qui convient.
- que le pétitionnaire a répondu favorablement, chaque fois que possible, aux attentes.
- que le tracé retenu parmi plusieurs variantes ne nécessite pas de changement, sauf à tenir compte des suggestions formulées par la Mairie d'HARNES auxquelles nous souscrivons.

En conséquence :

La commission d'enquête émet à l'unanimité un avis favorable à l'enquête parcellaire portant acquisition des parcelles des terrains nécessaires à la réalisation du projet

Avis favorable assorti des recommandations relatives à l'obligation de poursuivre les négociations et à la réalisation des modifications envisagées.

Ces dernières témoignent d'une réelle volonté d'aboutir à un consensus (Réponse aux attentes sans porter atteinte à l'esprit du projet.)

Lens le 14 octobre 2016

Le président

René Bolle

Jacques Duc

Membre titulaire

Jean Charles Philippe

Membre titulaire